

# LES ACCORDS EUROMEDITERRANEENS D'ASSOCIATION ET LE DROIT DE LA CONCURRENCE

(en hommage à Mohamed CHARFI)

A. BENCHENEB \*

La construction européenne ne reste pas dans l'ignorance de l'existence d'une région méditerranéenne, parce qu'elle fut et reste un lieu de création culturelle, d'activités commerciales, de communications et de migrations.

Si on laisse de côté les relations bilatérales entre les différents Etats membres de l'Union européenne et certains Etats du sud de la Méditerranée, la Communauté européenne a d'abord envisagé à partir de 1972 avec des Etats tiers du pourtour méditerranéen, comme le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, une "politique globale méditerranéenne" se traduisant par des accords d'association comportant un pan de coopération technique et financière et des préférences tarifaires avant de consacrer une "politique méditerranéenne rénovée", au début de la décennie qui s'achève, afin d'y soutenir des réformes structurelles, et d'y encourager l'investissement privé.

Mais la fin de ce siècle coïncide avec une nouvelle étape dans la mesure où il est désormais question d'une "nouvelle stratégie méditerranéenne", avec mise en place d'un véritable "partenariat euro-méditerranéen" <sup>1</sup>.

---

\* Professeur des Universités.

<sup>1</sup> La décision de principe est prise au Conseil Européen d'Essen des 9 et 10 décembre 1994. Elle est à la base des propositions de la Commission constitutive du socle de ses relations et ainsi des accords euroméditerranéens: Cf. communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen intitulée "Renforcement de la politique méditerranéenne de l'Union Européenne": vers un partenariat euroméditerranéen [ com (95) 72 final ].

Et pour accréditer l'idée que cette stratégie est partagée, sinon commune, une conférence regroupant l'ensemble des Etats concernés s'est tenue à Barcelone, en novembre 1995<sup>2</sup>.

Il n'est plus alors question de coopération mais d'association de type partenarial, selon le discours officiel<sup>3</sup>. L'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'un côté et les Etats tiers du pourtour méditerranéen d'un autre côté, va se distinguer de l'association dont l'objectif est de mettre en place une union douanière, conclue avec les pays d'Europe centrale et orientale, dans une perspective d'adhésion plus ou moins rapide de ces pays à l'Union européenne. L'association euroméditerranéenne vise, en effet, la mise en place d'une zone de libre échange entre l'Union européenne et les différents Etats qui, selon un euphémisme désormais courant, sont en situation de "transition économique".

Au delà des apparences, l'initiative du projet d'association revient aux Communautés européennes. C'est la Commission qui propose au Conseil européen de prendre une décision, constitutive d'un mandat de négociation pour la Commission<sup>4</sup> et ainsi en même temps limitative des pouvoirs de celle-ci.

En réalité, l'encadrement de la négociation est multiforme. D'une part, en effet, il semble bien que la "déclaration de Barcelone" serve de matrice à ce qui peut sembler être pour partie un modèle d'accord d'association<sup>5</sup>. D'autre part, le résultat de cette même négociation fait l'objet d'une appréciation du Parlement européen qui se

---

<sup>2</sup> En fait, le modèle "partenarial" est déjà expérimenté dans le cadre de négociations ouvertes par la Commission avec la Tunisie et la Maroc, dès 1993.

<sup>3</sup> La consécration du concept d'association n'est pas innocente. Elle conduit à fonder l'accord sur la base de l'article 228 du traité C.E.

<sup>4</sup> Cf, par exemple, pour l'Algérie, la recommandation de la Commission du 30/04/1996, Bul. UE 1996 n°4 et la décision du 10/06/1996, Bul. U.E 1996 n° 6.

<sup>5</sup> On trouve, implicitement, cette idée de modèle, qui rappelle celle de contrat d'adhésion, dans plusieurs travaux: J.C.Gautron, La politique de l'Union européenne, RAE 1996, p 315-323; N.Grimaud, le Maghreb et le partenariat euroméditerranéen, RAE 1996, p.341-349; K.Bichara, le partenariat euroméditerranéen après la conférence de Barcelone, L'harmattan, 1997.

prononce aux fins d'entrée en vigueur par un avis conforme avant que le Conseil ne prenne lui-même une décision<sup>6</sup>, à l'unanimité de ses membres<sup>7</sup>.

Comparés aux accords de coopération des années soixante dix, les accords d'association renferment plus d'une innovation: le domaine de la coopération est plus étendu; un cadre général du "dialogue politique" apparaît; les aspects commerciaux font l'objet de profonds changements, car il s'agit de mettre en place une zone de libre échange au lieu et place du régime préférentiel non réciproque qui a pu être concédé par des accords de coopération<sup>8</sup> et de prévoir des incitations indirectes aux échanges. Il en est ainsi du droit d'établissement et aux services, de l'obligation de prévoir un régime efficace de protection des droits de propriété intellectuelle et commerciale, et enfin du respect des règles de concurrence qui retiendront dans les lignes qui suivent plus particulièrement notre attention<sup>9</sup>, parce qu'il s'agit d'une réelle innovation de ces accords.

Pour autant que les textes soient déjà disponibles, les accords d'association, conclus ou à l'état de projet, révèlent une profonde similitude en matière de concurrence. Ils ne tiennent pas compte, en effet, de l'existence et a fortiori du contenu du droit interne des Etats tiers méditerranéens. Ils comportent, soit dans le titre dédié aux échanges, soit

<sup>6</sup> Décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne d'un accord d'association euroméditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne et l'OLP pour le compte de l'autorité palestinienne de Cisjordanie et la bande de Ghaza in Joce n° 187 du 16/07/1997. Sur ce texte, Cf. E. Lannon. L'institutionnalisation progressive des relations euro-palestiniennes, RAE 1997, p 169.

<sup>7</sup> On doit ajouter que ces accords d'association sont également soumis au processus de ratification en vigueur dans chaque Etat membre. Comme exemple relatif à l'accord euroméditerranéen avec le Maroc signé à Bruxelles le 26/02/1997, Cf. en France, Loi n° 97-743 du 02/07/1997, JORF du 03/07/1997, p 100 90.

<sup>8</sup> Sauf à distinguer entre produits industriels et produits agricoles pour lesquels des concessions transitoires peuvent être prévues sans choquer les règles de l'O.M.C.

<sup>9</sup> Pour une étude de ces règles dans le cadre des accords conclus entre les communautés européennes, leurs Etats membres et les pays d'Europe centrale et orientale, Cf. L. Idot. La concurrence, condition d'adhésion à l'Union européenne: l'exemple des PECO. In Mélanges C. Champaud, Dalloz, 1997.

dans un titre relatif à la concurrence et à d'autres questions <sup>10</sup>, un dispositif qui fait du respect du principe concurrentiel une condition d'application de l'accord d'association dont la mise en œuvre invite par renvoi à l'application du droit Européen.

## I - LE RESPECT DU PRINCIPE DE CONCURRENCE

L'objectif tendant à la création d'une zone de libre échange ne se satisfait pas du seul réagencement des droits de douane. La promotion des échanges économiques passe par l'organisation d'un marché régional, l'unité de ce marché impliquant une certaine uniformisation du droit applicable à ce marché, et ainsi du droit de la concurrence. Dans ces conditions, il s'agit de donner un contenu à ce droit et de déterminer son champ d'application.

### A - Le contenu du Droit

A priori, le contenu du droit de la concurrence n'offre pas de grande originalité. Les accords d'association euroméditerranéens révèlent aussi bien des règles comportementales que des règles applicables aux Etats eux mêmes.

#### *a - Les pratiques interdites*

De façon classique, les accords d'association énumèrent les accords entre entreprises, les décisions d'association d'entreprises et les pratiques concertées attentatoires au jeu de la concurrence ainsi que l'exploitation abusive d'une position dominante sur le territoire de la Communauté ou de l'Etat associé. Mais cette énumération exige quelques remarques.

En premier lieu, la définition de l'entreprise est introuvable, ce qui est certes une constante des droits de la concurrence. On y reviendra.

En second lieu, contrairement à l'écriture conventionnelle du droit européen, les accords d'association reconnaissent expressément que l'abus de position dominante puisse être le fait de plusieurs, et non d'une seule, entreprise <sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Paiements capitaux et autres dispositions économiques dans certains cas, propriété intellectuelle et marchés publics dans d'autres, et ceci alors même que parfois l'accord semble limité, ne serait-ce que par son titre, à des aspects commerciaux. Ces nuances peuvent être dues soit au caractère intérimaire de l'accord, soit au caractère restreint de l'accord.

<sup>11</sup> Solution depuis consacrée par C.J.C.E 05/10/1988, Alsatel, B.p. 5987.

En troisième lieu, les accords d'association s'abstiennent d'évoquer les concentrations d'entreprises, comme si la constitution d'entreprises communes créés dans un pays du pourtour méditerranéen pour ne prendre que l'exemple qui nous paraît le plus topique d'un partenariat pourrait ne pas avoir, sinon un objet, du moins un effet anticoncurrentiel.

### *b - Les règles applicables aux Etats*

C'est sans doute à ce niveau que les Etats associés prennent le plus d'engagements et que l'économie de marché que sous-tend la création d'une zone de libre échange implique le plus de limitations aux souverainetés nationales. Autant dire alors que l'on se trouve dans un domaine où des nuances sont susceptibles d'apparaître d'un accord à l'autre.

De façon générale, il faut d'abord prendre acte d'un engagement de démantèlement, le plus souvent dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'accord, des monopoles étatiques à caractère commercial et d'une obligation d'aménagement, dans les mêmes délais, des droits exclusifs dont peuvent bénéficier des entreprises, publiques ou privées, pour respecter les principes concurrentiels. Aussi important, sinon plus, cet accord concerne le régime des aides publiques.

Les accords d'association consacrent, en effet, le principe de leur interdiction. Certes des tempéraments y sont apportés. Ainsi l'accord conclu avec l'autorité palestinienne prévoit expressément que la prohibition n'est pas applicable aux produits agricoles et que des aides au développement sont licites jusqu'au 2001 <sup>12</sup>.

De même, l'accord eurotunisien admet par dérogation des aides de restructuration dans le secteur de l'acier. Deux éléments permettent alors de mettre en relief le caractère exceptionnel de ces aides.

D'une part, elles sont limitées dans le temps, à savoir qu'en principe elles ne peuvent être allouées par l'Etat tunisien que pendant cinq ans <sup>13</sup>. D'autre part le versement de telles aides est soumis au respect de trois conditions: elles doivent s'inscrire dans un "plan global de rationalisation des capacités" du pays concerné; elles doivent avoir pour but la viabilité des entreprises bénéficiaires des aides en fin de restructuration

---

<sup>12</sup> Cf. article 30 de l'accord d'association euroméditerranéen précité. Cette tolérance ne paraît pas spécifique à cet accord. Et certains accords assimilent l'Etat associé à une zone défavorisée, au sens de l'article 92 du traité C.E. Tel est le cas en particulier de l'accord eurotunisien (art. 36, p. 4).

<sup>13</sup> Article 36 de l'accord eurotunisien du 12/04/1995, N. publié. La prorogation de cette période ne peut être unilatéralement décidée. Elle ne peut que faire l'objet d'un accord au sein du Conseil d'association.

“dans des conditions normales de marché”, ce qui peut exclure des subventions au simple fonctionnement des dites entreprises; enfin le niveau de ces aides doit être limité en fonction de l'objectif et être dégressif.

La circonstance que le régime juridique des aides publiques concerne fondamentalement des États, conjuguée aux effets comme par nature anticoncurrentiels de ces aides conduit à l'édiction systématique, au non du principe de transparence et donc de bonne foi entre les parties associées, d'une triple obligation d'information. Celle-ci se concrétise, en effet, et invariablement d'un accord à l'autre, semble-t-il, par une information annuelle, sans doute en liaison avec l'adoption des budgets, portant à la fois sur le montant des aides et leur ventilation. Elle se prolonge par l'obligation de répondre à des questionnements portant sur les régimes d'aide mais aussi sur des cas d'espèce de versement d'aides publiques.

Ce faisant, c'est l'autonomie du droit budgétaire des États associés qui se trouve affectée par la conclusion des accords euroméditerranéens.

## **B - Le champ d'application du droit**

Deux questions méritent attention, qui concernent les champs d'application personnel et spatial, du droit de la concurrence, tel qu'appréhendé par les accords.

### ***a - Champ d'application personnel***

La lecture des accords d'association ici étudiés permet de mettre en évidence que les sujets du droit sont aussi bien les entreprises que les États associés<sup>14</sup>.

Le concept d'entreprise est central puisqu'on le retrouve au niveau de l'ensemble des pratiques interdites mais aussi à propos des règles qui renferment des obligations étatiques, dans la mesure où d'une part ce sont les entreprises qui bénéficient des aides publiques et où d'autre part le démantèlement ou le réagencement des monopoles peut tout autant les concerner.

Or, il faut bien admettre ici qu'à la différence d'une pratique diplomatique établie, la définition de l'entreprise paraît introuvable, alors même qu'elle est essentielle.

En réalité, deux données paraissent acquises. La référence constante au concept d'entreprise invite fortement à ne pas tenir compte de la forme juridique que peuvent épouser les entreprises non plus que de leur nature publique ou privée. Par ailleurs,

---

<sup>14</sup> Auxquels est assimilée, la Cisjordanie et la bande de Ghaza.

en principe le secteur d'activité des entreprises est sans portée <sup>15</sup>, car ce qui est privilégié est l'atteinte, le cas échéant, au principe concurrentiel <sup>16</sup>.

Ces deux remarques suggèrent assez, en conséquence, que la notion d'entreprise soit cernée à travers une approche exclusivement économique et qu'ainsi l'activité de production de biens ou services suffisent pour qualifier une entreprise <sup>17</sup>.

Si le concept d'entreprise est primordial, celui d'aide publique invite à se demander ce qu'il recouvre.

Or force est de constater que l'interdiction de principe des aides concerne, non les aides étatiques, mais les aides publiques de sorte qu'elle couvre certainement les aides d'Etat mais aussi celles octroyées par des collectivités publiques, territoriales ou non, voire celles versées par un organisme privé servant en quelque sorte de relais à une autorité publique.

Malgré ce, il reste que la notion même de l'aide "toute aide" continue à cacher son extrême richesse, et qu'ainsi nombre dispositions législatives et réglementaires prises par un Etat associé aient à subir son emprise.

### *b - Champ d'application spatial*

L'objectif de mise en place d'une zone de libre échange euroméditerranéenne implique nécessairement l'absence d'entraves pour les échanges intéressant cet espace. Si de telles entraves peuvent exister à raison de restrictions à la libre circulation des marchandises et des capitaux <sup>18</sup>, elles peuvent résulter indirectement de perturbations apportées au jeu de la concurrence. D'où la nécessité de déterminer le champ d'application spatial du droit de la concurrence qui véhiculent les accords euroméditerranéens d'association.

Ceux-ci stipulent de manière invariable que les pratiques contractuelles et autres comportements (pratique concertée, abus de position dominante) ainsi que les aides publiques ne doivent pas "affecter les échanges entre la Communauté et ..." l'Etat associé.

---

<sup>15</sup> Sauf qu'en matière d'aides, il n'est pas indifférent de tenir compte du secteur sidérurgique ou du secteur agricole.

<sup>16</sup> L'approche est identique, s'agissant des accords conclus avec les PECO. Cf. L. Idot, op.cit, p 370.

<sup>17</sup> Au demeurant, dans les alinéa relatifs à l'interdiction des aides publiques, "l'entreprise" est assimilée à la "production" ou à la "production de certains biens", voire à "certaines productions".

<sup>18</sup> Pour lesquels des dispositions spécifiques sont prévues par les accords.

Il ne s'agit donc pas de l'affectation du commerce, le cas échéant, au sein de l'ensemble d'une zone euroméditerranéenne, voire d'une sous zone comme le serait la zone euromaghrebine, car derrière le discours en quelque sorte promotionnel de la déclaration de Barcelone, l'approche juridique développée dans les accords d'association n'est pas de type multilatéral, de sorte que l'unité de l'espace euroméditerranéen n'est qu'une apparence<sup>19</sup>.

Cette remarque faite, les accords d'association laissent planer un doute sur au moins deux points.

La première porte sur le point de savoir si n'importe quelle affectation des échanges est régie par les accords d'association ou s'il ne faut pas définir un seuil en deçà duquel les opérateurs seraient fondés à considérer que l'accord d'association n'est pas applicable<sup>20</sup>.

La seconde concerne l'effet de la notion d'affectation des échanges dans la zone considérée sur le droit applicable, et plus précisément la question de savoir si une pratique contractuelle ou un comportement d'entreprise (s) est susceptible, lorsqu'il a des implications sur cette zone, d'être régi à la fois par le droit national d'un Etat associé et par l'accord d'association, avec le risque de solutions contradictoires, ou par le seul accord d'association.

Cette question, mais on a déjà vu que ce n'est pas la seule, exige une investigation sur les mécanismes de mise en œuvre des règles que l'on vient d'examiner.

## II - LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE CONCURRENTIEL

Les accords euroméditerranéens que l'on a pu consulter présentent à ce niveau quelques différences entre eux qui paraissent essentiellement de détail, autant dire sans conséquences pour la présente étude<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> De façon générale, l'approche est seulement de type vertical. Les accords d'association ne produisent aucun effet sur les échanges entre pays du pourtour méditerranéen qui ne sont pas membre de l'Union Européenne.

<sup>20</sup> La sécurité juridique commande que sur ce point une décision soit prise par le Comité mixte prévu dans le cadre de chaque accord.

<sup>21</sup> Par exemple, l'accord conclu avec l'autorité Palestinienne fixe expressément la date marquant la fin d'une période butoir pour la prise de décisions relatives à son application en matière de concurrence lorsque ceux conclus avec la Tunisie et le Maroc se réfèrent à un délai prennent effet à compter de l'entrée en vigueur des accords.

De façon générale, la matrice de ces textes est la même, qui permet de se convaincre de ce que l'application du principe concurrentiel doit se faire sous l'ancrage du droit européen, alors même que des instruments classiques, propres aux accords internationaux, sont consacrés.

## **A - Une consécration de règles traditionnelles propres aux engagements internationaux**

Dès lors que les accords euroméditerranéens sont constitutifs d'accords internationaux, on ne peut que constater qu'ils renferment des règles classiques ayant vocation à assurer leur efficacité. Ceci se vérifie bien plus au plan organique que procédural.

### *a - L'aspect organique*

Les accords prévoient, sauf dans l'accord europalestinien, la mise en place de deux structures, un Conseil d'association et un Comité d'association. Sans entrer dans le détail, il apparaît que le Conseil d'association composé de représentants de rang ministériel des Communautés et de l'Etat associé<sup>22</sup>, constitue une instance de décision, lorsque le Comité est érigé en instance de gestion, sauf délégation consentie par le Conseil. Ce schéma que l'on retrouve dans l'accord de PORTO de 1982 instituant un "espace économique européen" entre les Communautés et les Etats membres de l'AELE et que consacrent les accords conclus par les Communautés avec les Etats d'Europe centrale et orientale ne fait pas d'avantage que reproduire la distinction existant au sein des institutions européennes entre le Conseil et la Commission<sup>23</sup>.

En matière de concurrence, les attributions du Conseil d'association ne sont pas négligeables.

Le Conseil d'association exerce d'abord une fonction de surveillance de l'action législative et réglementaire des Etats associés tendant au démantèlement des monopoles à caractère commercial et à l'agencement des droits spéciaux ou exclusifs dont peuvent bénéficier certaines de leurs entités, encore que les modalités d'exercice de cette mission soient passés sans silence<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Bien que parties à l'accord d'association, les Etats membres de l'Union Européenne n'y sont pas représentés en tant que tels.

<sup>23</sup> Il reste que le statut des membres des différents comités n'est pas comparable à celui des membres de la Commission si l'on se réfère aux modes de désignation et en conséquence aux marges d'autonomie dont les uns et les autres peuvent disposer pour prendre leurs décisions.

<sup>24</sup> Il est vrai que le règlement intérieur du Conseil devrait les prévoir.

Le Conseil d'association exerce ensuite un pouvoir normatif. En effet, on l'a vu, le contenu du droit de concurrence n'est pas d'avantage qu'esquissé par les accords d'association. Dès lors, la mise en œuvre des interdictions contraires au principe de concurrence doit faire l'objet de règlements appropriés en matière d'ententes, d'abus de position dominante et d'aides publiques. Et ces règlements doivent définir<sup>25</sup> les conditions et les effets des interdictions mais aussi les dérogations concevables (exemptions) ainsi que les règles procédurales destinées à en assurer l'effectivité.

Quant au Comité d'association, sous réserve de délégation, il exerce une fonction consultative lorsqu'il apparaît qu'un Etat associé ou les Communautés envisagent organisant de prendre unilatéralement des "mesures appropriées" pour cause de pratique incompatible<sup>26</sup>, ainsi qu'un "pouvoir de décision pour la gestion de l'accord" ce qui lui donne compétence pour mettre en œuvre la politique de concurrence définie par l'accord.

### *b - L'aspect procédural*

Les questions procédurales occupent a priori une place moins importante que les questions organiques. Si l'on vient de voir que la consultation du Comité peut se concevoir, si l'on a pu relever qu'un mécanisme d'information existait en matière d'aide, la détermination de la ou des autorités compétentes pour l'application pratique des règles de concurrence prévues par les accords semble faire problème, et ceci alors même que le Conseil a sur ce point un pouvoir réglementaire.

On pourrait penser que lorsqu'un accord d'association est applicable, et donc plus précisément lorsque les échanges entre l'Union Européenne et un Etat associé sont affectés par une pratique anti concurrentielle, la Commission de Bruxelles ou une autorité d'un Etat associé, désigné par son droit national, serait considérée comme compétente pour statuer sur la compatibilité ou l'incompatibilité d'une pratique ou d'une mesure, selon que celle-ci produirait ses effets sur le territoire de l'Union Européenne ou sur celui de l'Etat associé.

---

<sup>25</sup> Le schéma de la construction historique des Communautés est ici reproduit puisque les accords invitent à distinguer les règlements relatifs au charbon et à l'acier des autres règlements.

<sup>26</sup> Ce pouvoir unilatéral ne doit pas être exagéré car soumis à condition alternative: inapplicabilité du règlement approprié ou existence voire menace d'un préjudice grave pour une partie contractante ou pour son industrie. C'est en même temps confirmer que les préoccupations de politique économique s'intègrent dans ce que l'on ose qualifier de diplomatie du droit de la concurrence.

Mais des conflits de compétence resteraient concevables <sup>27</sup> .

Dans ces conditions, la sécurité juridique peut commander que l'on parte du constat que le Comité d'association est en charge de la gestion de l'accord d'association, avec à ce niveau, un pouvoir de décision, lui permettant de recevoir compétence pour la mise en œuvre des règles de concurrence. Le Comité d'association, en fait l'un de ses organes spécialisés, pourrait ainsi non seulement éviter les conflits de compétence mais aussi veiller à ce que ses décisions soient homogènes, sinon logiques. La composition mixte de ce Comité conduit à considérer qu'une telle solution ne devrait pas rencontrer d'obstacle politique. Et la spécialisation de cet organe serait en phase avec l'unité du droit applicable.

### **B - L'unité du droit applicable : l'ancrage du droit européen**

En matière de concurrence, les accords euroméditerranéens n'ont pas vocation à sécréter un droit nouveau. Ces mêmes accords ne conduisent pas à solliciter la technique des conflits de lois. Le souci d'unification du droit applicable est patent et l'on peut en prendre la mesure d'ores et déjà à deux niveaux :

- un niveau particulier, spécifique aux produits agricoles et de la pêche, pour lesquels les pratiques attentatoires au principe concurrentiel doivent être évaluées "conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne et notamment de ceux fixés dans le règlement n° 26/1962 du Conseil " <sup>28</sup> ;

- un niveau général, à propos duquel les accords stipulent que : "Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles prévues aux articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne, et pour les produits couverts par la Communauté européenne de charbon

---

<sup>27</sup> Pour une critique de cette solution, Cf. L. Idot, précitée, p 373.

<sup>28</sup> Cette disposition ne se retrouve pas dans l'accord intérimaire conclu avec Israël, et déjà entré en vigueur en Janvier 1996 en attendant l'entrée en vigueur de l'accord euroméditerranéen d'association signé le 20/11/1995. ( CF Joce 1996 L 71 du 20/03/1996 ).

et de l'acier, de celles prévues aux articles 65 et 66 de ce traité, ainsi que des règles relatives aux aides publiques y compris le droit dérivé"<sup>29</sup> <sup>30</sup>.

Il est donc clair que la mise en oeuvre du principe de concurrence ne se conçoit pas que par référence au droit européen de la concurrence, qu'il s'agisse d'ententes, d'abus de position dominante ou d'aides publiques. Ce renvoi au droit matériel européen de la concurrence est sans réserve<sup>31</sup> et total. Il pousse à reproduire la logique même des dispositions du traité de Rome, de sorte que, par exemple, les contrats incompatibles avec le principe de concurrence devraient être frappés de nullité, ces mêmes contrats pouvant également ne pas être déclarés incompatibles lorsqu'ils répondent aux conditions inscrites au paragraphe 3 de l'article 85 du traité C.E.

Davantage encore, il rend l'ensemble du "droit dérivé" complètement pertinent.

Ceci conduit donc nécessairement à l'application, fut elle indirecte, des règles inscrites dans les règlements du Conseil et de la Commission, et à tenir compte des décisions de cette dernière, des communications ou des lignes directrices qu'elle peut prendre, ainsi que de la jurisprudence des juridictions européennes.

Il en résulte plus d'une conséquence.

La première concerne les règlements d'application que le Conseil d'association doit prendre au plus tard dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur des accords d'association. Ces textes ne pourront être qu'un calque des règlements en vigueur dans les Communautés, sauf à affiner la notion d'application des échanges entre l'Etat associé et l'Union européenne et, vraisemblablement, à définir un seuil de sensibilité de ladite affection. Dès lors, si l'on veut bien ne pas vouloir remettre en cause l'accord d'association lui même, l'adoption de ces règlements au sein du Conseil d'association semble devoir participer davantage de l'adhésion que de la négociation. Et la question de leur effet direct se posera nécessairement.

La seconde concerne cette réception d'un système juridique par le truchement d'accords internationaux conclus par des Etats. Elle est, en effet, originale en ce qu'elle éclaire en même temps le concept d'association, voire de partenariat.

---

<sup>29</sup> On peut trouver comme dans l'accord europaïstinien, une formulation plus systématique conduisant à une référence aux "critères résultant de l'application des règles de concurrence communautaires". Dans les autres accords disponibles, on retrouve cette expression du dualisme du droit européen de la concurrence provoqué par l'existence du traité C.E.C.A. et du traité C.E.(E)

<sup>30</sup> Cette solution reprend celle inaugurée par les accords conclus avec les PECO.

<sup>31</sup> Sauf bien entendu à tenir compte des spécificités des accords d'association relativement aux aides, évoquées supra.

Pour un certain nombre de pratiques ou de mesures visées par un accord euroméditerranéen, commises ou prises sur un territoire national ou produisant des effets sur ce même territoire, l'Etat associé renonce à l'application de son droit ou au projet de le rendre applicable, lorsqu'il n'existe pas ou existe à l'état embryonnaire, comme c'est le plus souvent les cas en matière de concurrence. Ainsi le concept d'association permet de revisiter celui de souveraineté législative des Etats concernés<sup>32</sup>.

Cette même réception du droit européen à l'entrée en vigueur des accords d'association ne doit pas faire oublier que cet ensemble juridique est évolutif, ce qui pose la question de savoir si l'élaboration de règles nouvelles par l'Union européenne, par exemple une modification des critères de compatibilité des aides dans le secteur textile, conduirait, comme cela paraît souhaitable, même si les accords font silence sur ce point, à une consultation préalable de l'Etat associé, par le canal du Conseil d'association.

Observés essentiellement sous l'angle du droit de la concurrence, les accords d'association pour la zone euroméditerranéenne conduisent donc à des remises en cause et à des défis, dont l'un des plus topique, on s'en voudrait de ne pas le relever dans ces lignes dédiées à Mohamed Charfi, est de l'ordre du pédagogique et de la réforme. Ne sont-ce pas là les moteurs essentiels de la modernité ?

---

<sup>32</sup> C'est le lieu d'indiquer qu'en dehors du droit de la concurrence, et pour toutes les matières couvertes par les accords existe un objectif de rapprochement, ce que l'on peut traduire par le concept d'harmonisation, de la législation de l'Etat associé avec le droit communautaire européen qui tend à devenir, une source supralégale du droit de l'Etat associé, en tous cas un instrument de référence privilégié.